



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 21 Février 2018
8ème Chambre

N° minute : 2018L00220

N° RG: 2018L00022

2017J00006

EURL LE HAMAC KREOLE

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

EURL LE HAMAC KREOLE 24 Av De La République 06300 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 14
Février 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Pascal NOUGAREDE, M.
Hervé BLANC, Assesseurs.

Prononcée le 21 Février 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 14 février 2018
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 5 janvier 2017 l'EURL LE HAMAC KREOLE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 1^{er} mars 2017 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de l'EURL LE HAMAC KREOLE ;

Par jugement du 21 juin 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 5 janvier 2018 ;

Le 14 février 2018 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que l'EURL LE HAMAC KREOLE exerce l'activité de restauration, bar, café et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un chiffre d'affaires insuffisant ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 59 259 € se décomposant comme suit :

Passif à échoir 40 685 €

Passif contesté 585 €

Passif provisionnel 1 700 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 56 974 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 57 599 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 57 599 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2017 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 100 104 € et un résultat net de 17 117 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur SEON du cabinet d'expertise comptable les Partenaires Experts Comptables, en date du 4 janvier 2018, l'EURL LE HAMAC KREOLE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 127 856 €, un résultat d'exploitation moyen de 21 689 € ;

Attendu qu'au 30 novembre 2017 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 618 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient 2 options :

- Option 1 : L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;
- Option 2 : L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par l'EURL LE HAMAC KREOLE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 4 janvier 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de l'EURL LE HAMAC KREOLE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de l'EURL LE HAMAC KREOLE ont été les suivantes :

4 créanciers représentant 29,65 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 5,67 % du passif échu ont refusé le plan,

4 créanciers représentant 0,44 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières, 4 créanciers représentant 64,25 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par l'EURL LE HAMAC KREOLE ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de l'EURL LE HAMAC KREOLE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter en optant pour des échéances du plan linéaires.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de l'EURL LE HAMAC KREOLE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, l'EURL LE HAMAC KREOLE effectuera des versements de provisions égales 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que l'EURL LE HAMAC KREOLE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL LE HAMAC KREOLE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que l'EURL LE HAMAC KREOLE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Dominique LORQUIN.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Isabelle BOUR juge commissaire.

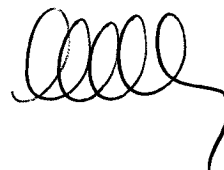
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en

demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales. Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A stylized handwritten signature consisting of several vertical strokes and a few horizontal ones, resembling a cursive 'M' or 'P'.

Le Greffier

A handwritten signature consisting of a series of overlapping loops, resembling a cursive 'G' or 'C'.